ID: 055-215501222-20241217-2024 Règlement du marché de Fête de la Madeleine 2025

Article 1 : Dispositions Générales

Ce règlement a pour objet de déterminer notamment les conditions d'occupation du domaine public pour l'ensemble du Marché artisanal de la fête de la madeleine ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité. Il s'adresse à tous les participants, professionnels, commerçants, artisans, associations régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

Article 2 : Localisation

La localisation du Marché de la fête de la madeleine est prévue dans la cour du château à COMMERCY.

Article 3 : Dates et horaires

Le Marché de la fête de la madeleine sera ouvert au public les samedis 7 décembre et 14 décembre dimanche 15 juin 2025 de 10h30 à 20h00. L'amplitude et les horaires exacts pourront être précisés par l'organisateur selon le programme des animations.

Chaque exposant retenu s'engage à respecter les plages horaires obligatoires. L'organisateur se réserve également la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée marché de la fête de la madeleine.

Article 4: Exposants

Le marché de la fête de la madeleine est ouvert :

- aux commerçants sédentaires, non sédentaires, industriels, forains, artisans, producteurs locaux, artistes pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public,
- aux associations de loi 1901

Article 5: Inscription

La recevabilité d'une inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet comprenant :

⇒ le bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé.

ID: 055-215501222-20241217-2024_162-DE

⇒ un exemplaire du règlement daté, signé et paraphé.

- ⇒ le(s) document(s) justifiant votre statut de l'année en cours (cf. formulaire inscription)
- ⇒ une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du marché (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens stands, produits,...- consécutifs à incendie, tempête, dégâts des eaux, vol).

⇒ un visuel

Date limite d'inscription : 1er avril 2025

Article 6 : Sélection

- ⇒ L'organisateur tient compte, pour effectuer sa sélection, de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image de la fête de la madeleine. Le critère de sélection ne dépend pas de l'ordre de dépôt de la demande. Si les candidatures reçues sont satisfaisantes et permettent l'utilisation des emplacements disponibles, l'organisateur n'est pas tenu d'attendre la date du 1^{er} avril pour réaliser son choix.
- ⇒ L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité.
- ⇒ Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 7 : Droit d'inscription, redevance et paiement

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

- ⇒ Pour les dossiers qui auront reçu un avis de principe favorable, un titre sera émis par le Trésor Public.
- ⇒ Le tarif net de TVA d'un chalet est inscrit sur le dossier d'inscription.
- ⇒ 1 chalet maximum sera accordé par exposant pouvant justifier de son statut.
- ⇒ le montant de la location d'un chalet s'élève à 10 € par jour
- ⇒ Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.
- ⇒ Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession du chalet.

Article 8 : Attribution des emplacements et installation dans les structures

⇒ L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux.

Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription tels que retenus par l'organisateur. L'organisateur mettra à disposition des exposants : un chalet en bois de $3 \text{ m} \times 2 \text{ m}$.

⇒ Aucune modification de structure des stands ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements. Il est interdit de clouer et de visser

Reçu en préfecture le 17/12/2024

ID: 055-215501222-20241217-2024 dans les toits des chalets. Un titre de recettes sera émis par le Trésoréparations.

- ⇒ Les chalets ne seront pas équipés d'électricité.
- ⇒ Aucune bouteille de gaz en réserve ne sera acceptée sur le site Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable...).
- ⇒ L'exposant se munira d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure
- ⇒ L'aménagement intérieur est à la charge de l'exposant (table, chaises ...).
- ⇒ Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son chalet.
- ⇒ Il pourra être disposé d'office et sans préavis de tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession à la date et heure d'installation stipulées dans le dossier d'inscription, sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.
- ⇒ L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation.
- ⇒ Les exposants devront veiller au respect du site (les déchets devront être mis dans les containers et non laissés dans les chalets). A défaut, le coût du nettoyage sera facturé, après constat par la Police Municipale, un titre de recette sera envoyé par l'intermédiaire du Trésor Public. Les exposants devront effectuer le tri sélectif.

Article 9 : Obligations des exposants

- \Rightarrow Tout exposant est tenu :
 - de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage obligatoire des prix et la vente des produits au poids ou à la mesure.
 - d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences (vente et dégustation d'alcool). Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès de la mairie de Commercy.
- ⇒ L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol).
- ⇒ L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer, à l'aide de la clé prévue chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand. Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son chalet pour permettre la circulation dans les allées.
- ⇒ Les animaux domestiques sont interdits dans les chalets.

Article 10 : Publicité

- ⇒ Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de vidéo ou audio...) est formellement interdite de la part de l'exposant.
- ⇒ Les ventes « à la criée » et le racolage dans les allées sont interdits.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

⇒ La publicité écrite s'effectuera uniquement à l'intérieur du chalet, exterite s'effectuera uniquement du chalet s'effec

⇒ Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Article 11: Circulation

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site.

Article 12 : Obligations et droits de l'organisateur

⇒ L'organisateur :

- a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.
- s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres)

Je soussigné (e) — certifie avoir pris connaissance du présent règlement, — -m'engage à respecter le présent règlement, — -et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.	
Fait à	le
Signature (Précédé de la mention « Lu et approuvé »)	